

Melun, le 29 août 2018

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

A

Mesdames et Messieurs les Proviseurs de lycées,
Etablissements Publics et Privés d'Enseignement de
l'Académie de Créteil

Division
Service Académique des Bourses

Affaire suivie par :
Ouda BERRADIA

T : 01 64 41 27 46
F : 01 64 41 27 11

Mél : ce.sab@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée
Campagne complémentaire - année scolaire 2018-2019

Réf : NOR : MENE1810939C - BO n° 21 du 24 mai 2018
Circulaire ministérielle n°2018 - 058 du 23 mai 2018

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application à la mise en œuvre de la campagne complémentaire des bourses nationales d'études du second degré de lycée, pour l'année scolaire 2018-2019.

Les demandes de bourses de lycée dans le cadre de la campagne complémentaire seront toutes formulées par l'intermédiaire du dossier papier (annexe 1).

La campagne complémentaire est ouverte du lundi 03 septembre au 18 octobre 2018, date limite fixée nationalement.

I. CHAMP DES BENEFICIAIRES

Une campagne complémentaire est ouverte à chaque rentrée scolaire, et concerne différents publics pour différentes situations. Les élèves qui étaient l'année précédente scolarisés à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (autres que les départements d'outre-mer) relèvent de la campagne complémentaire, qu'ils accèdent au niveau lycée ou qu'ils poursuivent une formation de niveau lycée.

Sont concernés les élèves :

A. En raison d'une modification récente de la situation familiale

Il s'agit de répondre aux modifications de situations familiales intervenues après la fin de la campagne annuelle qui s'est achevée le 13 juillet 2018, voire dans les semaines précédant la fin de campagne, et qui vont avoir un impact important et durable sur la situation financière de la ou des personnes qui assument la charge de l'élève.

Ces situations sont strictement limitées au cas suivants :

- Décès de l'un des parents ;
- Divorce des parents ou séparation attestée ;
- Résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.



B. En fonction de la formation suivie

Sont concernés les élèves :

- De DIMA (dispositif d'initiation aux métiers en alternance) en LP ou CFA ;
- Admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage ;
- De 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée ;
- Lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente.

Les élèves admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) bénéficieront des dispositions relatives aux bourses de lycée. En conséquence, l'établissement qui les accueillera en DIMA (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée.

Les élèves de moins de 15 ans recueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. A compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et de ce fait ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse de lycée.

II. INFORMATION DES FAMILLES - FORMULATION DE LA DEMANDE

Les établissements scolaires ont en charge l'information des familles et des élèves. Les familles doivent être informées, dès réception de la présente circulaire.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

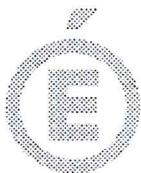
A cet effet, vous mettrez à disposition des familles la notice d'information ci-jointe et vous les informerez du simulateur de bourse de lycée, tous deux accessibles à l'adresse www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et évitera de formuler inutilement une demande. La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de veiller aux procédures d'information des familles.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse doit se voir délivrer un accusé de réception.

Pour les demandes au format papier, un accusé réception conforme au modèle joint en annexe 2, ou tel qu'il est fourni par le module Bourses de l'application SIECLE sera remis au demandeur.

Les dossiers au format papier déposés après les dates limites fixées nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service académique des bourses qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.



III. INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSES DE LYCEE

A. La situation du demandeur

Les dispositions du code de l'éducation conduisent désormais à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, c'est désormais la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.

Selon l'article R. 531-19, c'est la situation de concubinage au moment de la demande de bourse qui est prise en considération, le concubin doit fournir ses revenus de l'année de référence, quelle que soit sa situation au cours de cette année de référence. Les ressources des personnes qui assument la charge sociale de l'enfant sont basées sur l'année de référence (article D.531-20).

B. Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national, et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résidence sur le territoire, tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

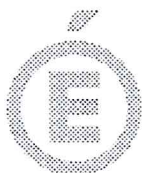
C. Ressources à prendre en compte

Les familles imposables ou non imposables sur revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

D'une manière générale, pour apprécier les ressources à prendre en considération c'est le « **revenu fiscal de référence** » qui est retenu tel qu'il figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à celle de l'année de la demande (article D. 531-21).

Pour la rentrée de l'année scolaire 2018-2019, ce sont les revenus (N-2) de 2016 qui sont pris en considération, mentionnés sur l'avis d'imposition 2017.

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève pour lequel est demandée la bourse, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal devra être fourni (situation de concubinage).



1. En cas de modification de situation

Lorsque les personnes demandant la bourse font état d'une modification substantielle de leur situation entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence, les revenus de la dernière année civile précédent celle du dépôt de la demande, les revenus de 2017 mentionnés sur l'avis d'imposition 2018 pourront être pris en considération.

La prise en compte des revenus (N-1) de 2017 mentionnés sur l'avis d'imposition 2018 ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante :

- Diminution de ressources par rapport à l'année de référence ;
- Modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (retraite, perte d'emploi, invalidité, grave maladie).

Pour la prise en compte des revenus de l'année N-1, il convient de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte de cette année plus récente, un justificatif de la modification de situation et l'avis d'imposition de l'année en cours sur les revenus de l'année N-1 qu'il fournira dès sa réception ou la situation déclarative obtenue dès saisie de la déclaration de revenus sur le site impots.gouv.

IV. CONTROLE ET ENVOI DES DOSSIERS

La date limite de fin de campagne est fixée nationalement au 18 octobre 2018.

Au moment du dépôt des dossiers complétés par les familles, il convient d'y ajouter le n° INE de l'élève, et de saisir la date de réception de ce dossier, dans SIECLE-Bourses, afin d'éditer immédiatement l'accusé de réception à remettre obligatoirement à la famille.

Je vous remercie, également, de nous adresser les dossiers, au fur et à mesure (un envoi par semaine) accompagnés impérativement du bordereau récapitulatif édité via SIECLE-bourses. Un exemplaire de cet imprimé sera conservé par vos soins.

La campagne complémentaire des bourses nationales de lycée étant destinée à un public spécifique dans les conditions précisées par cette circulaire, je vous invite à adresser à mes services les demandes correspondant à ces critères.

La totalité des dossiers devra impérativement avoir été transmise au service académique des bourses pour le mardi 23 octobre 2018, au plus tard.

V. PRIME DE REPRISE D'ETUDES ET BOURSE AU MERITE

A. Prime de reprise d'études

Une prime de reprise d'études a été instaurée par arrêté du 19 août 2016 aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de cinq mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études. Cette prime est accordée aux élèves sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles).

La fiche spécifique (annexe 6) sera complétée par l'établissement d'inscription de l'élève et jointe à la demande de bourse de lycée.

Cette prime d'un montant annuel de 600 euros est versée en trois fois, en même temps que la bourse et pour la seule première année de la reprise d'études.



B. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du Code de l'éducation, soit aux seuls boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet (DNB) et qui s'engagent à l'issue de la classe de troisième dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu (annexe 3).

La notification de bourse au mérite s'effectuera simultanément à la notification d'attribution de bourse à l'entrée en seconde. Un engagement de l'élève et de sa famille sera transmis à l'établissement qui devra le conserver après signature des bénéficiaires.

La bourse au mérite qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40.

Le Service Académique des Bourses reste à votre disposition pour toute question ou difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et vous remercie de votre collaboration sur ce dossier.

Pour l'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services de l'éducation
nationale,
La Secrétaire générale

Annie FORVEILLE